



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18 DEC. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02 décembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLES DE BREVANNES

CR de la Pâture de la rivière
77520 Vimpelles

Références : E25 - 2952
Code AIOT : 0006520076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 décembre 2025 de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société Les Sables de Brevannes implantée au lieu-dit « Le Bois des Bourgoins » sur la commune de Balloy (77118). L'inspection a été annoncée le 25 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Sables de Brevannes
- Bois des Bourgoins - Balloy (77118)
- Code AIOT : 0006520076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 2020/08/DCSE/BPE/M du 3 juin 2020, la société Les Sables de Brévannes (SDB) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires de 13 ha 46 a 47 ca (dont 9 ha 33 a 21 ca exploitables) sur le territoire de la commune de Balloy, au lieu-dit « Bois des Bourgoins », et de la commune de Vimpeles, au lieu-dit « Champ le Roi ». Cette autorisation d'exploiter accordée pour une durée de 10 ans a été prolongée de 15 mois par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/034 du 8 mars 2021. Par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2024/DRIEAT/UD77/152 du 31 octobre 2024, des modifications concernant les conditions d'exploitation de la carrière ont été autorisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 31/10/2024, article 3.1	Sans objet
2	Évacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 31/10/2024, article 3.1	Sans objet
3	Suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 5.3.3	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 5.3.4	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'a relevé aucune non-conformité pour les points contrôlés

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2024, article 3.1
Thème(s) : Autre, Respect du plan de phasage
Prescription contrôlée : [...] Le plan de phasage de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 est remplacé le plan de phasage annexé au présent arrêté préfectoral.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 18 février 2025, l'exploitant a expliqué que des terres de découvertes avaient été retirées mais que les conditions météorologiques ont retardé le début de l'exploitation. L'extraction de la première phase a démarré durant l'été. Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD/77/152 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2024, article 3.1
Thème(s) : Autre, Contour de l'emprise archéologique
Prescription contrôlée : Le 1 ^{er} S de l'article 2.1.6 Évacuation des matériaux de l'arrêté préfectoral n° 2020-08-DCSE BPE M du 3 juin 2020 est remplacé par . « L'ensemble de la production est évacué vers les installations de traitement situées à proximité par dumper, en contournant l'emprise gelée par les contraintes archéologiques, un seul et même chauffeur utilisera alternativement la chargeuse et le dumper. » La circulation sur la zone de prescription de fouille est autorisée pour le stockage des matériaux de découverte, en accord avec le service d'archéologie, à condition qu'une protection visuelle soit installée sur la couche superficielle du terrain. [...]
Constats : La carrière était à l'arrêt le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a déclaré que la production est évacuée vers l'installation de traitement située à proximité de la carrière par dumper, en contournant l'emprise gelée par les contraintes archéologiques. 23 046 m ³ de terres de découvertes ont été entreposées sur la zone de prescription de fouille autorisée qui est recouverte d'une couche de calcaire en tant que protection visuelle en accord avec le service en charge de l'archéologie préventive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 5.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect du suivi mensuel
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres. Une analyse portant sur les paramètres de l'article 5.3.4 est réalisée 2 fois par an. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. L'exploitant joint aux résultats d'analyses une localisation des piézomètres.
Constats : Un suivi piézométrique mensuel est effectué sur les piézomètres 4 et 5. Le point de contrôle suivant porte sur les analyses semestrielles. L'exploitant tient à jour un registre où sont répertoriés la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF. L'exploitant a joint aux résultats la localisation des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 5.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des analyses

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

Paramètre	Valeurs limites à respecter
pH	5,5<pH<8,5
Température	< 25°C
MES	< 35 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Conductivité	< 2 500 uS/cm

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant. En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions. Les analyses sont réalisées selon les normes en vigueur. Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) et présenter les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité et communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fait réaliser par la société LPI une mesure semestrielle de la qualité des eaux. Lors des mesures du 15 mars et 25 octobre 2024, aucun dépassement des valeurs limites n'a été relevé.

Dans le cadre des mesures pour l'année 2025, le piézomètre n°5 a été ajouté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2020, article 2.1.7.3
Thème(s) : Autre, Mise à jour du PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation est mis à jour tous les 5 ans. Il est transmis au préfet.
Constats : La dernière version du Plan de Gestion des Déchets date du 18 janvier 2021. L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour va être effectuée en janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite